

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la mise en cause pénale des maires et
tendant à modifier les articles 681 et suivants
du Code de procédure pénale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la
proposition de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Les articles 681 à 684 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, sont susceptibles d'être inculpés

d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux président et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« *Art. 682.* — La chambre d'accusation saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre III du Livre I^{er}. Ce magistrat a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

« Il peut requérir par commission rogatoire tout juge, tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 151 à 155.

« Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre d'accusation après communication du dossier au procureur général.

« Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

« *Art. 683.* — Lorsque l'instruction est terminée la chambre d'accusation peut :

« Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

« Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assise, autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

« *Art. 684.* — Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi dans les conditions déterminées par le titre I^{er} du livre III. Toutefois, par dérogation à l'article 574, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel peut dans tous les cas faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de renvoi devenu définitif couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Art. 2.

Les articles 685 et 686 du Code de procédure pénale sont abrogés.

Art. 3.

Dans l'article 687 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... hors ou dans l'exercice de ses fonctions, », sont insérés les mots :

« ... ou, s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont pas applicables, ... ».

Art. 4 (nouveau).

L'article L. 115 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 115. — Les articles 679 à 684, 687 et 688 du Code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit. »

Art. 5 (nouveau).

Les procédures en cours qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement à la date de la promulgation de la présente loi seront déférées à la chambre d'accusation de la cour d'appel désignée comme il est dit à l'article 681 du Code de procédure pénale, à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.